

Arrêté interdisant la divagation des chiens

Le maire du Val-Doré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu les articles L 211-19-1, L 211-21, L 211-22 et L 211-23 du code rural,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Considérant que tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres, est en état de divagation.

Considérant également que tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré, en ce cas, que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre toutes mesures visant à réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Tout propriétaire d'un chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de la commune.

Article 2. - Tout chien en état de divagation, trouvé sur la voie publique, est conduit, sans délai, à la clinique vétérinaire des Petits Monts représentée par le Docteur BERRIEN.

Article 3. - Dans les cas où le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé de cette mise en pension dans les plus brefs délais. L'animal est restitué à son propriétaire après paiement des frais de pension, alimentation, soins et frais annexes y compris liés à une procédure de chiens mordeurs auprès de la Clinique Vétérinaire.

Article 4. - L'animal est gardé pendant huit jours francs. Ce délai est porté à quinze jours dans l'hypothèse d'un animal mordeur qui requiert la mise en œuvre d'une procédure spécifique. A l'expiration de ce délai, il sera considéré comme abandonné. Si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Article 5. - Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe.

Article 6. - Ampliation de cet arrêté transmis :

- A Mr le Préfet ;
- A la brigade de gendarmerie de Conches chargée de l'exécution du présent arrêté ;
- A la communauté de communes.

Fait à Le Val-Doré, le 01 décembre 2020

